



MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
en charge des transports terrestres

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 3900 / MGT / DTT

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Le Directeur

Papeete, le 31 AOÛT 2021

Affaire suivie par :
Bureau des activités de transport /gt /PV

à

Destinataires in fine

Objet : Obligation vaccinale des professionnels de transport de personnes

Réf. : - Loi du Pays n° 2021-37 du 23 août 2021 *relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;*
- L'arrêté n° 1749/CM du 25 août 2021 portant application de loi du Pays n° 2021-37 du 23 août 2021 *relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19*

P.J. : 1 brochure sur les professions soumis à l'obligation vaccinale

Mesdames, Messieurs,

Notre pays, comme le reste du monde, lutte contre la covid-19 extrêmement contagieuse et qui a eu des conséquences sans précédent.

Afin de combattre efficacement cette crise sanitaire, les personnes qui exercent une activité professionnelle, notamment dans les activités de transports terrestres de personnes, qui s'exposent ou exposent les personnes dont elles ont la charge à des risques de contamination doivent avoir un schéma vaccinal complet contre la Covid-19 conformément à l'alinéa LP 1^{er} de la loi du Pays visée en référence.

Conformément à l'article LP 5 de la loi du Pays n° 2021-37 du 23 août 2021 visée en première référence, les *secteurs d'activité, les lieux d'exercice, les personnes ou les professions concernés par l'obligation vaccinale contre la covid-19 et en application des alinéas 2 et 3 de l'article LP 1* sont :

- [...], *les personnes travaillant en entreprises de transport sanitaire.*
- [...] *les personnels des activités et services de transport de personnes.*
- [...], *les chauffeurs de bus et assimilés notamment les transports touristiques.*
- [...] *et prestataires d'activités : les chauffeurs des transports touristiques.*
- *Dans tout commerce et activités de prestation de services : [...], caissiers, guichetiers [...].*

Par la présente, la Direction des transports terrestres (DTT) vous informe des mesures à mettre en œuvre auprès des professionnels de transport répertoriés dans la base de données de ses services.

Je vous indique que l'article LP. 8. de ladite loi du Pays précise que : *le non-respect des obligations de vaccination prévues aux articles LP. 1, LP. 3, LP 4 et LP. 11 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis d'une amende administrative de 175 000 F CFP.*

Aussi, conformément aux articles LP 10 et LP 11 de cette même loi du Pays :

- *les manquements sont constatés par les médecins et pharmaciens de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et de la direction de la santé, dans le respect du secret médical.*

- *avant de prononcer l'amende administrative, l'autorité administrative compétente informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du courrier ou de la remise en main propre, pour régulariser sa situation vaccinale ou faire part de ses observations écrites.*

Par ailleurs, il vous est rappelé que la vaccination réalisée par les établissements et organismes habilités par le ministre en charge de la santé est gratuite.

Enfin, il est rappelé que l'article LP. 15 de cette loi du Pays prévoit que : *les personnes visées par l'obligation vaccinale de la présente loi du Pays disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays pour satisfaire à cette obligation, soit jusqu'au **23 octobre 2021.***

Ensemble protégeons notre fenua !

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Copie(s) :

MGT	1
MSP	1
DTT	1
ARASS	1
CTG	1
CMQ	1
CISL	1
CAU	1

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des transports terrestres

Lucien POMMIEZ

